Nations Unies A/C.6/77/SR.29

Assemblée générale

Soixante-dix-septième session

Documents officiels

Distr. générale
7 décembre 2022
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 29e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 1er novembre 2022, à 15 heures

Présidence : Mme Romanska (Vice-Présidente) . . . . . (Bulgarie)
puis : Mme Sverrisdóttir (Vice-Présidente) . . . . . (Islande)

Sommaire

Point 77 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-treizième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (http://documents.un.org).

22-24601X (F)

Merci de recycler

En l'absence de M. Afonso (Mozambique), Mme Romanska (Bulgarie), Vice-Présidente, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 77 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-treizième session (*suite*) (A/77/10)

1. **La Présidente** invite la Commission à poursuivre l'examen des chapitres VI et IX du rapport de la Commission du droit international (CDI) sur les travaux de sa soixante-treizième session (A/77/10).

2. **M. Maeda** (Japon), se référant au sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit que sa délégation se félicite de l'adoption en première lecture du projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État et des commentaires y relatifs, mais qu'il tient à souligner de nouveau que les vues divergentes exprimées au sein de la CDI au sujet du projet d'article 7 (Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas) doivent être conciliées. Le Japon espère que la CDI présentera aux États Membres une explication convaincante en ce qui concerne ce projet d'article.

3. S'agissant du sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », le Japon est pleinement conscient de l'urgence du problème de l'élévation du niveau de la mer, en particulier pour les petits États insulaires et les États côtiers de faible altitude. À la différence d'une perte temporaire de territoire, la disparition d'un territoire ou la réinstallation d'une population en raison de l'élévation du niveau de la mer seraient sans précédent dans l'histoire et les États touchés pourraient ne plus satisfaire aux critères de la condition étatique énoncés dans la Convention de Montevideo sur les droits et devoirs des États. Il faut donc étudier plus avant le droit international applicable à une telle situation, de même que le droit international applicable à la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer.

4. **M. Bouchedoub** (Algérie), se référant au sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit que sa délégation se félicite de l'adoption en première lecture du projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, qui a pour objet de renforcer la confiance et la compréhension mutuelles ainsi que la coopération entre États du for et États du représentant. Elle sait gré à la CDI d'avoir, dans le cadre de ses travaux, cherché à mettre en balance les obligations de l'État du for et celles de l'État du représentant sur la base de la justice et de l'équité, en particulier en prévoyant les garanties procédurales voulues pour que la juridiction pénale étrangère ne fasse pas l'objet d'abus politiquement motivés. Une approche globale et intégrée est toutefois nécessaire lorsque l'on codifie et développe progressivement le droit international relatif à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. Il importe de tenir compte de toutes les éventualités et de la diversité des systèmes juridiques du monde, ainsi que des législations nationales, de la pratique étatique, de la jurisprudence et de la doctrine en la matière.

5. La délégation algérienne émet des réserves au sujet du projet d'article 7 (Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas), qui ne reflète pas les règles du droit international. Elle engage vivement la CDI à s'abstenir de créer de nouvelles règles incompatibles avec les règles du droit international coutumier et conventionnel en vigueur, en particulier celles énoncées dans la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires.

6. La délégation algérienne approuve le paragraphe 1 du projet d'article 18 (Règlement des différends), qui dispose que, « [e]n cas de différend concernant l'interprétation ou l'application du présent projet d'articles, l'État du for et l'État du représentant doivent en rechercher la solution par voie de négociation ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix ». Cette disposition permet aux États de défendre leurs droits et intérêts tout en évitant les situations de fait accompli et de préserver ce faisant leurs relations amicales. La délégation algérienne a toutefois des doutes au sujet du paragraphe 2, qui dispose que « [s]'il n'est pas possible d'aboutir […] à une solution mutuellement acceptable, le différend est porté, […] devant la Cour internationale de Justice […] » ; le règlement ne sera plus volontaire, mais obligatoire.

7. Se référant au sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », le représentant de l'Algérie dit que l'élévation du niveau de la mer est un problème pressant pour l'Algérie, un État côtier. La délégation algérienne engage le Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international à poursuivre ses travaux au cours du quinquennat suivant en vue de mener à bien l'élaboration de son rapport et de formuler des conclusions pratiques susceptibles d'offrir aux États touchés par l'élévation du niveau de la mer des solutions juridiques tout en préservant les droits que leur confère le droit de la mer.

8. **M. Aron** (Indonésie) dit, en ce qui concerne le sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », que ce phénomène mondial crée des problèmes pour les générations présentes et futures. Il est essentiel d'en analyser les vastes conséquences, notamment les questions associées aux droits sur les zones maritimes, à la perte de territoire ou de la condition d'État, aux migrations, au milieu marin, à la répartition des stocks mondiaux de poissons et à la biodiversité marine.

9. La deuxième note thématique établie par les coprésidents du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international (A/CN.4/752 et A/CN.4/752/Add.1) constitue un bon point de départ pour les travaux futurs sur la condition étatique et la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer. La CDI doit étudier uniquement les aspects juridiques du sujet, qui sont complexes et délicats, compte dûment tenu de son mandat en matière de codification et de développement progressif du droit international. Elle doit éviter les spéculations et distinguer les questions d'ordre politique des questions juridiques.

10. L'Indonésie encourage les coprésidents à collaborer activement avec les États, les organisations internationales et les établissements scientifiques et universitaires pour recenser les sources de droit pertinentes et réunir des preuves de la pratique des États et de l'*opinio juris*, et à tenir compte des contributions du public en général. L'Indonésie approuve l'intention du Groupe d'étude d'examiner le sous-thème du droit de la mer en 2023 et ceux de la condition étatique et de la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer en 2024, en vue d'établir la version définitive de son rapport sur le sujet dans son ensemble en 2025.

11. Lorsque la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été négociée dans les années 1970 et 1980, les changements climatiques n'étaient pas encore bien compris, et de ce fait la Convention est muette en la matière. Cela crée un certain nombre de difficultés au XXIe siècle, car les changements climatiques et l'élévation du niveau de la mer sont désormais avérés. Pour l'Indonésie, le plus vaste État archipel du monde, il faut que la CDI définisse la relation entre le droit de la mer et l'élévation du niveau de la mer et réalise un équilibre entre la préservation de la stabilité et la sécurité en matière de droit de la mer et la promotion de l'équité face aux changements climatiques.

12. **M. Pangipita** (République-Unie de Tanzanie), se référant au sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », dit que la République-Unie de Tanzanie, un État côtier et maritime majeur comprenant plusieurs îles, attache une grande importance aux travaux de la CDI sur le sujet, comme le devrait la communauté internationale dans son ensemble. Pour les petits États insulaires en développement comme la République-Unie de Tanzanie, les conséquences de l'élévation du niveau de la mer ne sont pas nouvelles : dans certains cas, des populations ont dû être réinstallées sur une autre île au sein du même État.

13. La délégation tanzanienne se félicite des efforts faits par le Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international pour recenser les cadres juridiques et autres mesures d'ordre politique et administratives susceptibles de s'appliquer à la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer. Les juristes ne peuvent toutefois étudier exhaustivement la question à eux seuls : l'aide de spécialistes d'autres disciplines leur est nécessaire. La CDI devrait donc envisager de procéder, avec les organismes des Nations Unies s'occupant des affaires humanitaires et des déplacements des populations, à des échanges de vues sur la manière de faire face aux conséquences probables de l'élévation du niveau de la mer.

14. S'agissant du sous-thème de la condition étatique, la délégation tanzanienne souscrit à l'opinion exprimée par des membres du Groupe d'étude et des délégations selon laquelle les critères de la création et de l'existence d'un État doivent être pris en compte. La préservation des zones maritimes et des droits et titres qui en découlent dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer devrait être examinée compte dûment tenu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des principes juridiques qui la sous-tendent. On ne saurait surestimer l'importance de la Convention, s'agissant en particulier des zones maritimes. Il faut néanmoins se féliciter de la décision de la CDI de tenir compte, en ce qui concerne la condition étatique, d'autres sources du droit international que la Convention. Devraient également être pris en compte dans l'examen de ce sous-thème les règles et principes généraux du droit international, les traités bilatéraux et multilatéraux concernant divers aspects du droit de la mer et les différentes zones touchées par l'élévation du niveau de la mer, ainsi que les conséquences de ce phénomène pour la condition étatique et la délimitation des frontières maritimes et terrestres.

15. La délégation tanzanienne prend note de l'intention de la CDI de revenir sur le sous-thème du droit de la mer en 2023 et sur les sous-thèmes de la condition étatique et de la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer en 2024 en

vue d'établir la version définitive d'un rapport de fond sur le sujet dans son ensemble en 2025. Elle recommande à la CDI de collaborer non seulement avec les États Membres mais également avec les organisations internationales et régionales et les établissements universitaires du monde entier, compte dûment tenu des intérêts des États exposés à la menace que constitue l'élévation du niveau de la mer.

16. **M. Azzam** (Émirats arabes unis) dit, s'agissant du sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », que l'article 7 (Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas) du projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État adopté par la CDI en première lecture est identique au texte qui suscitait de graves préoccupations tant à la Commission qu'au sein de la CDI depuis 2017. Comme l'ont indiqué la majorité des États l'ayant commenté et bon nombre des membres de la CDI, il ne reflète ni le droit international positif ni la pratique des États et la jurisprudence internationale.

17. Comme l'ont souligné d'autres délégations, la pratique étatique et l'*opinio juris* ne sont ni abondantes ni uniformes en la matière. Les Émirats arabes unis appuient vigoureusement la mise en œuvre du principe de responsabilité et la répression des crimes internationaux au niveau national et conviennent que l'immunité a un caractère procédural et non un caractère substantiel, mais ils considèrent que le projet d'article 7 ne réalise pas l'équilibre voulu entre le principe de l'égalité souveraine des États et la lutte contre l'impunité et nuirait à l'harmonie des relations internationales. La délégation des Émirats arabes unis relève que les membres de la CDI sont divisés sur cette question et prend note des préoccupations exprimées par certains d'entre eux, et elle considère qu'aucune proposition de développement progressif du droit international sur une question aussi importante ne devrait être formulée en l'absence de consensus et de l'appui d'une large majorité d'États.

18. Les Émirats arabes unis ne seraient donc pas en mesure de recommander à l'Assemblée générale un projet d'articles contenant l'actuel article 7. Ils encouragent la CDI à tenir compte des vues exprimées par les États à la Commission et à rechercher un consensus tenant compte de l'opinion de tous ses membres.

19. **M. Sarufa** (Papouasie-Nouvelle-Guinée) se félicite qu'aux fins des travaux sur un sujet aussi important que l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, les membres de la CDI collaborent tant avec la Commission qu'avec des partenaires bilatéraux et des organisations régionales comme le Forum des îles du Pacifique. Elle apprécie tout particulièrement les contributions exhaustives et judicieuses dont il est rendu compte dans la seconde note thématique établie par les coprésidents du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international (A/CN.4/752 et A/CN.4/752/Add.1) sur les sous-thèmes de la condition étatique et de la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer. Ces questions sont d'une importance critique pour l'avenir de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et de sa région.

20. La délégation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée appelle l'attention sur la Déclaration sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques adoptée par les dirigeants du Forum des îles du Pacifique le 6 août 2021. Cette déclaration est solidement fondée sur la primauté de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, laquelle définit l'ordre juridique régissant les mers et les océans, et elle constitue un exposé officiel de la manière dont les membres du Forum conçoivent l'application des règles de la Convention face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques. Ils proclament dans cette déclaration que leurs zones maritimes établies en application de la Convention et les droits et titres qui en découlent doivent être maintenus sans réduction aucune nonobstant les éventuelles modifications physiques dues à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques. Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée, cette proclamation est étayée tant par la Convention que par les principes juridiques qui sous-tendent celle-ci.

21. Dans la seconde note thématique (A/CN.4/752), les coprésidents recensent diverses sources du droit international énonçant les critères de la création – mais non de l'extinction – d'un État en tant que sujet de droit international. Est notamment invoquée la Convention de Montevideo sur les droits et devoirs des États, qui indique comment une entité devient un État mais non comment un État peut cesser d'exister. Cette interprétation est reflétée dans la pratique internationale.

22. Estimant qu'il existe une forte présomption de continuité de la condition étatique, la Papouasie-Nouvelle-Guinée se félicite qu'au paragraphe 162 de la seconde note thématique les coprésidents indiquent qu'elle a appelé l'attention sur le fait que la préservation des droits maritimes des États était étroitement liée à la préservation du statut d'État parce que seuls les États peuvent être à l'origine de zones maritimes. Elle se félicite aussi que les coprésidents aient reproduit, au

paragraphe 163 de cette note, son observation sur les situations potentielles d'apatridie de facto.

23. S'agissant des liens entre la condition étatique et les droits sur les ressources naturelles, le droit à l'autodétermination englobe le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, qui en est un élément constitutif fondamental, comme l'a indiqué l'Assemblée générale dans sa résolution 1803 (XVII), et il doit être pris en compte pour ce qui est des conséquences juridiques éventuelles de l'élévation du niveau de la mer sur la condition étatique et la personnalité juridique internationale.

24. La délégation de Papouasie-Nouvelle-Guinée sait gré aux coprésidents d'avoir recensé de manière exhaustive les cadres juridiques susceptibles de s'appliquer à la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer. Elle appuie une approche fondée à la fois sur les besoins et les droits, le droit international devant répondre adéquatement et efficacement aux besoins essentiels des personnes concernées tout en respectant pleinement leurs droits. L'obligation internationale de coopérer est un principe clé en la matière, mais pour répondre aux problèmes que pose la protection de ces personnes il faudrait également clarifier et développer le droit international.

25. Se référant au point 78 de l'ordre du jour, relatif aux crimes contre l'humanité, le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée dit que son pays est conscient de la nécessité de prévenir et de réprimer ces crimes, qui font partie des crimes les plus graves préoccupant la communauté internationale dans son ensemble. Il salue les travaux menés par la CDI sur ce sujet important, notamment l'élaboration du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, qui constitue un bon point de départ. Il a toutefois également pris note des préoccupations exprimées par d'autres délégations, notamment quant aux dispositions de ce projet d'articles susceptibles d'être améliorées et clarifiées. La Papouasie-Nouvelle-Guinée est prête à participer à un débat constructif visant à déterminer les principaux domaines dans lesquels les opinions convergent ou divergent en la matière.

26. **Mme Braidy Spence** (Jamaïque), se référant au sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », dit que sa délégation sait gré aux coprésidents du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international de reconnaître qu'il est urgent d'envisager le phénomène du point de vue des petits États insulaires en développement, dont la condition d'État serait en jeu en cas d'inondation complète de leur territoire. S'il est certes critique, en ce qui concerne la condition étatique des États touchés, d'élaborer pour l'avenir des règles qui contribuent au maintien de la stabilité et à la protection des États les plus vulnérables, la mise en œuvre de mesures d'atténuation et d'adaptation est un élément important de l'action collective face aux conséquences de l'élévation du niveau de la mer. Pour consolider son littoral, en particulier dans les zones exposées à l'érosion due à l'élévation du niveau de la mer, la Jamaïque s'emploie à se protéger contre l'érosion des plages et les dommages dus aux tempêtes, notamment en construisant des digues, des revêtements et des ouvrages de rétention du sable tels que des épis.

27. La délégation jamaïcaine se félicite que la CDI et la communauté internationale continuent d'étudier comment le droit international peut soutenir l'action menée pour faire face à l'ensemble des causes et conséquences de l'élévation du niveau de la mer, notamment en affinant encore les règles relatives à la réduction des effets des changements climatiques et en recherchant comment le droit international peut répondre de manière optimale aux besoins immédiats et à long terme des États touchés. Bien que des principes puissent être tirés, aux fins de la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, du dispositif juridique international de défense des droits de l'homme, ce dispositif doit être renforcé pour combler les lacunes et tenir compte du phénomène de l'élévation du niveau de la mer lui-même.

28. Comme il s'agit d'un phénomène mondial, la coopération internationale est importante, mais pour qu'elle soit couronnée de succès, des mesures collectives et harmonisées doivent être prises qui reflètent les vues de tous les États, notamment les petits États insulaires en développement, de manière équitable et équilibrée. Lorsqu'elle analyse la portée du principe de la coopération internationale, la CDI devrait étudier de manière plus approfondie l'obligation de coopérer incombant aux États non touchés, et se demander en particulier quand cette obligation prend naissance, à partir de quel seuil, ce qu'elle implique et quand elle prend fin. La CDI pourrait à cette fin s'inspirer d'autres branches du droit international, par exemple le droit international des catastrophes, et tenir également compte des dispositions relatives à la coopération figurant dans le texte issu de ses travaux sur la protection des personnes en cas de catastrophe, ainsi que des diverses modalités de coopération envisagées à l'article 23 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment la fourniture d'une assistance technique et l'organisation de réunions régionales et de réunions techniques aux fins de consultations.

29. **M. Edbrooke** (Liechtenstein), se référant au sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », dit que la volonté du peuple le plus immédiatement touché par l'élévation du niveau de la mer, fondée sur son droit à l'autodétermination, doit être au centre de tous les débats concernant la condition étatique. Il souscrit pleinement aux observations faites à cet égard par le représentant de l'Alliance des petits États insulaires et se félicite que le droit à l'autodétermination soit visé à l'alinéa e) du paragraphe 167 du rapport de la CDI (A/77/10) en tant que point à examiner en rapport avec la question de la condition étatique.

30. Le Liechtenstein souscrit totalement à l'affirmation figurant au paragraphe 199 selon laquelle « le maintien en tant que peuple d'une population touchée, aux fins de l'exercice du droit à l'autodétermination, devrait être l'un des principaux piliers des travaux de la [CDI] ». Il appuie également la présomption de continuité de la condition étatique définie comme point de départ aux paragraphes 201 et 231. Les activités prévues au paragraphe 235, en particulier à l'alinéa c), sont importantes et réalistes. Le Liechtenstein considère que les peuples et territoires non autonomes jouissent également du droit à l'autodétermination, lequel peut s'exprimer par l'accès à la condition étatique, et recommande donc l'emploi, selon que de besoin, du terme « pays » en sus du terme « États ».

31. Le Liechtenstein attend avec intérêt la poursuite par la CDI de l'examen des sous-thèmes de la condition étatique et de la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer et continuera d'œuvrer avec les États partageant ses idées à la recherche de solutions juridiques aux fins de la lutte contre les changements climatiques, notamment en ce qui concerne la question de l'élévation du niveau de la mer dans son ensemble.

32. **M. Rabe** (Côte d'Ivoire), se référant au sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit que la Côte d'Ivoire demeure attachée à l'état de droit aux niveaux national et international et est donc opposée à toutes les formes d'impunité. Elle prend note du projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État adopté par la CDI en première lecture.

33. S'agissant de « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », la Côte d'Ivoire est un État côtier qui a été durement frappé par l'élévation du niveau de la mer, avec des conséquences sociales, environnementales et économiques. Presque chaque année, des inondations occasionnent de nombreuses pertes en vies humaines et des déplacements de population dans le pays et mettent en péril d'importantes infrastructures industrielles. Le Gouvernement ivoirien a toutefois adopté des mesures face aux difficultés créées par l'élévation du niveau de la mer. Signataire de l'Accord de Paris sur les changements climatiques, la Côte d'Ivoire a mis en œuvre un ambitieux programme de réduction drastique de ses émissions de dioxyde de carbone et a introduit des énergies renouvelables dans son bouquet énergétique. Elle a également fait en sorte que les populations sévèrement menacées par l'élévation du niveau de la mer puissent se réinstaller dans des endroits plus sûrs.

34. La délégation ivoirienne réaffirme son appui aux travaux de la CDI et est prête à participer activement à la recherche de solutions sur les aspects juridiques des conséquences de l'élévation du niveau de la mer.

35. **Mme Falconi** (Pérou), se référant au sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit que sa délégation juge pertinent le projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État adopté par la CDI en première lecture, en particulier les projets d'articles 3 (Bénéficiaires de l'immunité *ratione personae*), 4 (Portée de l'immunité *ratione personae*), 5 (Bénéficiaires de l'immunité *ratione materiae*) et 6 (Portée de l'immunité *ratione materiae*).

36. La délégation péruvienne appuie vigoureusement le projet d'article 7 (Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas) et se félicite en particulier qu'il ait été adopté sans vote à la soixante-treizième session. Aux termes de ce projet d'article, l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas en ce qui concerne le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le crime d'apartheid, la torture et les disparitions forcées. Pour la délégation péruvienne, et comme la CDI l'a indiqué à juste titre dans son commentaire, les chefs d'État, chefs de gouvernement et ministres des affaires étrangères ne jouissent de l'immunité *ratione personae* que durant leur mandat. Les crimes visés portent atteinte à la dignité humaine et sont considérés comme les plus graves par la communauté internationale parce qu'ils choquent la conscience de l'humanité, et ils ne doivent pas rester impunis. La délégation péruvienne félicite donc la Rapporteuse spéciale et la CDI des efforts qu'elles ont fait à cet égard et d'avoir, dans la quatrième partie, énoncé des garanties procédurales propres à prévenir l'arbitraire dans l'application de ce projet d'article.

37. Le Pérou prend note des raisons pour lesquelles le crime d'agression n'est pas visé au projet d'article 7. Le

14 octobre 2022, il a déposé son instrument de ratification des Amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression, ce qui témoigne de son engagement au service de la justice et du respect de la dignité humaine.

38. En ce qui concerne le sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », la communauté internationale doit se pencher d'urgence sur les conséquences mondiales de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, car ce phénomène est planétaire, même s'il touche plus directement plus de 70 États. La question revêt également une importance existentielle pour les États côtiers de faible altitude et les petits États insulaires en développement, la survie même de ces derniers étant sérieusement mise en péril.

39. La délégation péruvienne approuve la seconde note thématique des coprésidents du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international (A/CN.4/752 et A/CN.4/752/Add.1), qui porte sur les sous-thèmes de la condition étatique et de la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer. Eu égard à la fragmentation des normes et à l'absence d'un cadre juridique spécifique pour la protection de ces personnes, il est essentiel d'étudier plus avant les traités universels et régionaux existant dans les domaines du droit des droits humains et du droit des réfugiés, ainsi que les règles régissant les migrations, la prévention des catastrophes et l'atténuation de leurs effets, et les changements climatiques. La délégation péruvienne se félicite que le document de travail prévu pour 2024 doive porter sur des questions essentielles touchant la protection des personnes. Il sera également nécessaire d'envisager des mécanismes de coopération internationale, tant pour les États directement touchés par le phénomène que pour les États d'accueil potentiels.

40. Pour ce qui est du sous-thème de la condition étatique, il est notable que, étant donné l'absence de pratique des États, le Coprésident se soit appuyé sur des exemples historiques ainsi que sur des principes du droit international général tels que l'égalité souveraine des États, le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, la coopération internationale et la bonne foi. Comme indiqué dans la note thématique (A/CN.4/752), bien qu'il ne soit encore jamais arrivé que le territoire terrestre d'un État soit entièrement submergé, il risque d'en aller différemment à l'avenir, en particulier pour certains petits États insulaires en développement. Les territoires terrestres de certains d'entre eux pourraient être partiellement ou totalement submergés et donc devenir inhabitables. Il est par conséquent essentiel de poursuivre l'examen des questions relatives à la condition étatique, notamment les critères de la création d'un État en tant que sujet de droit international et la préservation de ce statut, la nature juridique d'un territoire et les effets juridiques éventuels de la perte de celui-ci, la présomption de continuité de la personnalité juridique des États, le droit des États de pourvoir à leur préservation, la pertinence du droit international et certaines options qui ne sont qu'évoquées dans la note thématique.

41. **Mme Llano** (Nicaragua), se référant au sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », dit que sa délégation souscrit à l'observation formulée au paragraphe 191 du rapport de la CDI (A/77/10), à savoir que toute réflexion sur la condition étatique et l'élévation du niveau de la mer devrait mentionner le principe des responsabilités communes mais différenciées. D'un point de vue juridique, le seul point de vue sous l'angle duquel la CDI doit étudier le sujet, ce principe doit être le point de départ de toute solution. La délégation nicaraguayenne appuie également la suggestion brièvement évoquée dans le rapport de s'inspirer de solutions juridiques existantes, notamment l'indemnisation au titre de la responsabilité internationale.

42. S'agissant du sous-thème de la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, la CDI indique dans son rapport que « la pratique pertinente des États rest[e] rare au niveau mondial » et, plus important encore, qu'il a été constaté « que certaines des pratiques recensées n'étaient pas propres à l'élévation du niveau de la mer, mais concernaient généralement les phénomènes de catastrophes et de changements climatiques ». En d'autres termes, l'élévation du niveau de la mer n'est qu'une des nombreuses conséquences des changements climatiques susceptibles de rendre un territoire inhabitable et de causer des déplacements de population. Un territoire ne doit pas nécessairement être totalement submergé pour que ces conséquences soient irréversibles et permanentes. Statistiquement, la désertification et l'acidification des sols constituent une réalité beaucoup plus imminente.

43. Il est donc nécessaire de trouver des solutions globales, pratiques et équitables susceptibles d'être appliquées à l'avenir dans les cas où un État risque de devenir complètement ou partiellement inhabitable en raison de l'élévation du niveau de la mer ou de toute autre conséquence des changements climatiques. Ces solutions permettront aux populations touchées non seulement de jouir de leur droit à un environnement propre, sain et durable, mais également d'être indemnisées pour le préjudice subi.

44. **Mme Aydin Gucciardo** (Türkiye), se référant au sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit que sa délégation souhaite réitérer ses positions sur le projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État adopté par la CDI en première lecture, en particulier sa proposition de faire figurer la clause « avec le consentement du représentant de l'État » dans l'ancien projet d'article 11, désormais le projet d'article 12. Elle rappelle également qu'elle est favorable à la suppression du paragraphe 5 de ce projet d'article, qui dispose que la renonciation à l'immunité est irrévocable, car ni les traités pertinents ni les droits internes n'établissent expressément l'irrévocabilité de la renonciation à l'immunité, et la pratique en la matière est limitée.

45. La Türkiye prend note de la décision de la CDI de transmettre le projet d'articles aux États pour commentaires et observations ; elle présentera de nouveaux commentaires écrits sur le sujet si nécessaire.

46. S'agissant du sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », il convient, dans le cadre des travaux de la CDI, de promouvoir la coordination et la coopération internationales entre tous les pays touchés par l'élévation du niveau de la mer. La création d'un groupe d'étude à composition non limitée sur l'élévation du niveau de la mer est une étape essentielle à cet égard. La Türkiye n'ignore pas que l'élévation du niveau de la mer peut avoir un impact non seulement sur l'environnement et les moyens d'existence des communautés côtières, mais également sur la condition étatique, les zones de juridiction maritime et l'apatridie. De fait, de nombreuses études ont montré que l'élévation du niveau de la mer pouvait avoir des conséquences catastrophiques pour les petits États insulaires et les États dotés de zones côtières de faible altitude. Des recherches et des analyses approfondies sont toutefois nécessaires pour évaluer les conséquences juridiques potentielles de l'élévation du niveau de la mer, car la doctrine en la matière demeure immature.

47. Dans sa seconde note thématique (A/CN.4/752), le Groupe d'étude fait valoir que « lorsque l'on analyse le phénomène de l'élévation du niveau de la mer sous l'angle particulier de la survivance de l'État, il convient de considérer, entre autres, [...] [l]a préservation par les États touchés de leurs droits sur les espaces maritimes placés sous leur juridiction, ainsi que sur les ressources biologiques et autres qui s'y trouvent ». Cette affirmation est excessive et hypothétique car, comme il est admis dans la note en question, « [i]l ne s'est pas produit à ce jour de situation dans laquelle le territoire d'un État ait été entièrement recouvert par la mer ou soit devenu inhabitable. ».

48. La délégation turque estime que l'élévation du niveau de la mer pourrait affecter la délimitation définitive des zones dans lesquelles les frontières maritimes n'ont pas encore été fixées. Les conséquences de l'élévation du niveau de la mer sur la condition étatique d'une part et sur les droits concernant les zones de juridiction maritime de l'autre devraient être considérées comme des questions distinctes et étudiées au cas par cas. Le Groupe d'étude doit donc poursuivre ses travaux sur les conséquences juridiques potentielles de l'élévation du niveau de la mer et analyser les contributions des divers pays touchés par ce phénomène.

49. La représentante de la Türkiye indique que les observations qu'elle vient de faire sur la seconde note thématique ont un caractère préliminaire et que sa délégation examinera cette note plus avant en même temps que les travaux futurs de la CDI sur le sujet.

50. **M. Moon** Dong Kyu (République de Corée), se référant au sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit que le projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État adopté par la CDI en première lecture, en particulier les projets d'articles 14 (Détermination de l'immunité), 15 (Transfert des poursuites pénales), 16 (Traitement équitable du représentant de l'État), 17 (Consultations) et 18 (Règlement des différends), visent à faire en sorte que les représentants de l'État susceptibles d'être visés par la juridiction pénale étrangère soient traités de manière équitable et juste. La délégation coréenne constate que la proposition relative à la relation entre le sujet et les juridictions pénales internationales initialement formulée par la Rapporteuse spéciale en tant qu'article distinct a été insérée au paragraphe 3 du projet d'article premier (Champ d'application), ce qui lui semble approprié. Toutefois, dans les commentaires du projet d'articles, la CDI n'explique pas si ces dispositions sont solidement fondées sur une pratique étatique suffisante ou si, en les présentant, elle ne fait que recommander des procédures qu'elle juge souhaitables.

51. Le Gouvernement coréen s'efforcera de présenter ses commentaires durant l'année à venir après avoir examiné avec soin si les dispositions du texte actuel sont en conflit avec son droit interne ou les traités qu'il a conclus en la matière.

52. S'agissant du sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », la délégation coréenne a déjà souligné qu'eu égard au caractère complexe et délicat du sujet, il importe d'envisager avec

prudence les sous-thèmes proposés, à savoir le droit de la mer, la condition étatique et la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer. La perte de territoire due à l'élévation du niveau de la mer soulève une question fondamentale de droit international en ce qui concerne la continuité de l'État. L'importance de cette question ne saurait être surestimée, étant donné le risque d'être submergés que courent actuellement les petits États insulaires. La CDI devrait limiter ses travaux à l'examen des questions juridiques susceptibles de découler de l'élévation du niveau de la mer et non rechercher des solutions aux problèmes que cause ce phénomène. Comme il a un caractère progressif, la CDI devrait en envisager les différentes phases sur différentes périodes.

53. La délégation coréenne espère que les résultats de l'examen du sous-thème du droit de la mer prévu en 2023 et de celui des sous-thèmes de la condition étatique et de la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer prévu en 2024 ainsi que l'établissement en 2025 de son rapport final par le Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international contribueront à apporter des réponses aux questions que soulèvent l'élévation du niveau de la mer et les changements climatiques.

54. **Mme Russell** (Nouvelle-Zélande) dit que sa délégation félicite la CDI pour les travaux qu'elle a menés sur le sujet extrêmement important de « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », qui présente un intérêt considérable pour les États et la communauté internationale dans son ensemble, étant donné les conséquences probables de l'élévation du niveau de la mer pour les îles de faible altitude et les communautés côtières. Le problème de l'élévation du niveau de la mer est très présent pour la Nouvelle-Zélande et ses voisins des îles du Pacifique, l'ampleur de ce phénomène devant pour certains d'entre eux être neuf fois supérieure à la moyenne mondiale. La délégation néozélandaise réitère son appui à la manière dont la CDI mène ses travaux et considère que l'approche adoptée par le Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international demeure adaptée à la complexité du sujet. La Nouvelle-Zélande demeure résolue à examiner les questions juridiques liées aux sous-thèmes de la condition étatique et de la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer et à cette fin participera activement aux processus internationaux et régionaux, y compris dans le cadre du Forum des îles du Pacifique.

55. S'agissant du sous-thème du droit de la mer, la Nouvelle-Zélande réitère les commentaires qu'elle a adressés durant l'année en cours à la CDI sur sa pratique étatique en matière de droit de la mer et de zones maritimes. Elle approuve les travaux que le Groupe d'étude doit mener sur ce sous-thème en 2023. L'impact de l'élévation du niveau de la mer sur les zones maritimes est une question prioritaire pour la Nouvelle-Zélande et les autres membres du Forum des îles du Pacifique. Les zones maritimes et les droits correspondants sur les ressources s'y trouvant sont essentiels pour les économies, l'identité et les modes de vie des États du Pacifique. La Déclaration sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques adoptée par les dirigeants des membres du Forum des îles du Pacifique expose la position collective de la région quant à la manière dont les règles relatives aux zones maritimes énoncées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer doivent s'appliquer dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques. Dans cette déclaration, les dirigeants affirment que la préservation de leurs zones maritimes, nonobstant l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques, est étayée par la Convention et les principes juridiques qui la sous-tendent. Ils indiquent également l'intention des États membres du Forum de maintenir ces zones sans réduction.

56. La Nouvelle-Zélande se félicite qu'un grand nombre d'États géographiquement divers et d'organisations internationales, en particulier l'Alliance des petits États insulaires, le Forum de la vulnérabilité climatique et l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, aient approuvé l'approche et les principes consacrés dans la Déclaration.

57. **M. Mainero** (Argentine), se référant au sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit que puisqu'il n'existe aucun traité de caractère universel réglementant toutes les questions que soulève l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, les travaux de la CDI sur le sujet sont extrêmement pertinents car ils contribuent à recenser les règles coutumières éventuellement applicables et les tendances de la pratique des États. Il est essentiel pour la conduite pacifique des relations interétatiques de définir des règles internationales régissant les immunités juridictionnelles. Si les représentants d'États étrangers ne jouissent d'aucune protection dans l'État de réception, ils seront exposés à des pressions et une coercition entravant le libre exercice de leurs fonctions. Si, en droit international, la juridiction qu'un État exerce sur son territoire est de manière générale absolue, cette souveraineté territoriale est limitée par l'immunité des autres États et de leurs représentants. De ce point de vue,

l'immunité contribue à maintenir le principe de l'égalité souveraine des États.

58. L'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État doit être appliquée et interprétée en tenant compte du fait que le droit international est un système juridique congruent. À cet égard, la CDI devrait, dans son projet d'articles sur le sujet, tenir compte des normes en vigueur dans les différentes branches du droit international contemporain. Elle devrait en particulier prendre en considération le développement du droit pénal international en matière de définition et de répression des crimes de droit international les plus graves, qui a fait de la lutte contre l'impunité un objectif de la communauté internationale. La délégation argentine appuie donc l'approche adoptée par la CDI au projet d'article 7.

59. Si la question de l'immunité peut sembler être purement juridique, elle présente néanmoins des aspects politiquement délicats qui affectent les relations interétatiques. Les tensions diplomatiques au sujet de l'immunité des représentants de l'État sont légion, et la Cour internationale de Justice a connu de diverses affaires y relatives. Il est donc opportun que la CDI prévoie un mécanisme de règlement pacifique des différends interétatiques comme celui défini par la Rapporteuse spéciale dans le projet d'article 17 qu'elle propose dans son troisième rapport (A/CN.4/739) et dans lequel elle envisage le recours à l'arbitrage ou la saisine de la Cour internationale de Justice.

60. La délégation argentine continuera d'examiner le sujet et présentera ultérieurement ses commentaires et observations sur le projet d'articles adopté par la CDI en première lecture.

61. En ce qui concerne le sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », étant donné la complexité et la diversité des questions juridiques qui se posent, la CDI devrait poursuivre son analyse approfondie en tenant compte des commentaires des États et de leur pratique ainsi que de la jurisprudence internationale. Il est largement admis que l'élévation du niveau de la mer constitue un risque majeur pour la survie et les perspectives de croissance de nombreux petits États insulaires en développement, qui risquent dans certains cas des pertes de territoire. Toutefois, en ce qui concerne la question de la condition étatique et de sa continuité en cas de perte de territoire, la CDI ne devrait en examiner que les aspects juridiques, conformément à son mandat de développement progressif et de codification du droit international, et en laisser les aspects politiques à l'appréciation des États et de la communauté internationale dans son ensemble.

62. S'agissant des travaux du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, celui-ci devrait en premier lieu axer ses travaux sur les options qui peuvent être envisagées face au problème de l'élévation du niveau de la mer en tenant compte d'instruments essentiels tels que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la Convention de Vienne sur le droit des traités. Étant donné qu'il existe de nombreuses normes internationales visant à protéger les personnes touchées par ce fléau, le Groupe d'étude devrait également se demander s'il est nécessaire d'élaborer un projet de traité sur la question ou si des solutions peuvent être trouvées en droit international positif.

63. Le sujet pose de nombreux problèmes complexes, notamment de nature juridique, qui doivent être adéquatement évalués. Les efforts des États et de la communauté internationale dans son ensemble doivent demeurer un facteur central dans l'atténuation des effets des changements climatiques, y compris l'élévation du niveau de la mer.

64. *Mme Sverrisdóttir (Islande), Vice-Présidente, prend la présidence.*

65. **Mme Romanska** (Bulgarie), se référant au sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », dit que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et ses accords d'application constituent le cadre juridique régissant toutes les activités concernant les mers et les océans et réalisent un équilibre délicat entre les droits et les obligations des États dans le domaine de la gouvernance des océans. La formulation de conclusions juridiques en la matière, y compris l'examen de la pratique étatique et régionale et de l'*opinio juris*, ne devrait donc reposer que sur les dispositions de la Convention et les principes qui la sous-tendent, et en respecter pleinement l'intégrité.

66. La Convention n'oblige pas juridiquement les États à revoir et actualiser leurs lignes de base et la délimitation de leurs frontières maritimes établies conformément aux dispositions applicables de la Convention. Des conclusions qui porteraient à croire que les États doivent les réexaminer périodiquement risquent de nuire aux relations entre États côtiers et de nuire à la stabilité dans différentes régions du monde, en particulier lorsqu'il a déjà été procédé à des délimitations maritimes. À cet égard, lorsqu'elle examine des questions juridiques complexes comme celle de la condition étatique ou des questions liées à des principes fondamentaux du droit international, la CDI doit se montrer très prudente et circonspecte.

67. **L'archevêque Caccia** (Observateur du Saint-Siège), se référant au sujet « L'immunité de juridiction

pénale étrangère des représentants de l'État », dit que cette immunité est un principe crucial et séculaire de la souveraineté de l'État et de la diplomatie internationale qui doit être respecté pour assurer des relations pacifiques et amicales entre les États. À défaut, la menace de poursuites devant les tribunaux d'États étrangers risque d'entraver l'exercice de leurs fonctions officielles par les représentants de l'État.

68. La délégation du Saint-Siège prend note avec satisfaction de l'adoption en première lecture du projet d'articles de la CDI sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État et se félicite que la question de l'immunité devant les juridictions pénales internationales ne soit pas envisagée dans ce projet, car le droit en la matière n'est pas encore fixé. De plus, il semble que le régime juridique d'un tribunal international créé par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies serait différent de celui d'un tribunal créé par un traité. La délégation du Saint-Siège relève que la CDI n'a pas reconnu d'exceptions ou de limitations à l'immunité *ratione personae* des chefs d'État, chefs de gouvernement et ministres des affaires étrangères en fonctions. Bien que certains aient demandé que des poursuites puissent être engagées contre ces hauts représentants, l'approche retenue est pratique et réaliste. Si les plus hauts représentants de l'État étaient constamment menacés de poursuites, il serait impossible pour les États d'avoir des relations harmonieuses. De plus, en cas des conflit international ou interne, le respect de l'immunité de ces représentants est une condition *sine qua non* de la négociation d'un cessez-le-feu ou d'une transition démocratique.

69. La délégation du Saint-Siège se félicite aussi que le projet d'article 7 limite l'immunité *ratione materiae* dans le cas des crimes de droit international les plus graves. Cette disposition ne reflète toutefois qu'une tendance en train de se faire jour dans la jurisprudence de certains États et ne codifie pas le droit international coutumier et la pratique en vigueur. De plus, d'un point de vue procédural, lier la question de l'immunité à la nature de l'infraction alléguée introduit une confusion entre la question préjudicielle de l'immunité et le bien-fondé de l'accusation quant au fond. D'un point de vue pratique, l'opinion exprimée par certains membres de la CDI, à savoir que les limitations à l'immunité *ratione materiae* ne doivent pas nécessairement être associées à tous les crimes préoccupant la communauté internationale, n'est pas sans intérêt. Une solution pourrait consister à limiter les exceptions aux crimes commis de manière systématique ou dans le cadre d'une politique officielle, à charge pour l'État territorial de poursuivre ses représentants à raison des crimes qu'ils ont personnellement commis.

70. Se référant au sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », comprendre les divers aspects des questions juridiques et techniques que soulève l'élévation du niveau de la mer et y apporter des réponses adéquates est une entreprise complexe. De plus, les questions à l'examen ne sont pas des questions juridiques abstraites : approximativement un quart de la population mondiale est menacée par l'élévation du niveau de la mer et il est probable que plus des deux cinquièmes des États représentés à l'Organisation des Nations Unies, en particulier les petits États insulaires et les États côtiers de faible altitude, seront directement touchés par l'élévation du niveau de la mer, de nombreux autres étant touchés indirectement par les déplacements de population et la perte de ressources naturelles.

71. Étant donné l'ampleur des conséquences humanitaires de l'élévation du niveau de la mer, la délégation du Saint-Siège exhorte la CDI à accorder la plus haute priorité à la protection juridique des personnes touchées par ce phénomène. Dans ce contexte, il se félicite que dans la seconde note thématique (A/CN.4/752 et A/CN.4/752/Add.1), les coprésidents du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international présentent une analyse détaillée des divers cadres juridiques susceptibles d'être invoqués au bénéfice de ces personnes, notamment le droit des droits humains, le droit international humanitaire, le droit des réfugiés et le droit de l'environnement. Il semble malheureusement qu'aucun de ces cadres juridiques, seul ou collectivement, n'assure la protection nécessaire. Comme le soulignent les coprésidents, ces cadres juridiques sont fragmentés, ne sont pas propres à la problématique en question et revêtent souvent un caractère non contraignant. La délégation du Saint-Siège appuie donc la proposition d'élaborer un nouveau régime juridique pour protéger les personnes qui seront déplacées de manière permanente dans leur propre pays ou contraintes d'émigrer.

72. S'agissant des principes applicables à la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, une approche fondée sur les droits ne semble pas suffisante pour protéger les victimes, en particulier lorsqu'il n'y a pas de lien effectif entre les personnes dans le besoin et les États appelés à protéger leurs droits. Une approche fondée sur les besoins est donc nécessaire, l'accent étant mis sur l'obligation de répondre aux besoins urgents mais différenciés des personnes à protéger. Bien que les personnes déplacées du fait de la situation environnementale ne puissent pas

être considérées comme des réfugiés selon la définition établie au niveau international, il n'est pas douteux que la situation des personnes obligées de quitter leur pays d'origine en raison de l'élévation du niveau de la mer est plus proche de celle des réfugiés que de celle des victimes dans le cadre des autres modèles examinés. Le droit des réfugiés pourrait donc constituer un modèle utile aux fins de l'élaboration de nouvelles normes visant à protéger les personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, y compris la reconnaissance du droit de ces personnes de demander l'asile, l'applicabilité du principe de non-refoulement et le droit de ne pas être puni en cas d'entrée illégale.

73. Le représentant du Saint-Siège indique que la déclaration intégrale de sa délégation sera disponible dans la section eStatements du *Journal* des Nations Unies.

74. **Mme Sayej** (Représentante de l'État de Palestine, en sa qualité d'observateur), se référant au sujet « L'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit que l'État de Palestine a toujours considéré qu'il était essentiel pour l'intégrité et la durabilité de l'ordre international fondé sur des règles que les auteurs de crimes les plus graves préoccupant la communauté internationale soient amenés à rendre des comptes. L'impunité dont jouissent les auteurs de tels crimes préoccupe le monde entier et entrave le développement du droit international ; y mettre fin est une obligation collective. Depuis la création du Tribunal de Nuremberg jusqu'aux activités de la Cour pénale internationale, le droit pénal international réprime les crimes internationaux, en particulier ceux dont l'interdiction relève du *jus cogens*, et prévoit une exception à l'immunité en ce qui concerne les auteurs de crimes exerçant des fonctions officielles.

75. La délégation palestinienne attache donc beaucoup d'importance au projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État adopté par la CDI en première lecture, car ce texte contribue à promouvoir la primauté du droit international. Elle apprécie la vision de la Rapporteuse spéciale et les travaux assidus qu'elle mène sur le sujet, et elle continue d'étudier le projet d'articles sur lequel elle entend présenter ultérieurement des commentaires écrits. Pour le moment, elle appuie le projet d'article 7, qui indique clairement que l'immunité à l'égard de l'exercice de la juridiction pénale étrangère ne s'applique pas en ce qui concerne le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le crime d'apartheid, la torture et les disparitions forcées. L'histoire montre toutefois que le crime d'agression est le crime international suprême en ce qu'il représente la forme la plus illicite de l'emploi de la force et s'accompagne d'autres crimes. La délégation palestinienne recommande donc de le viser dans le projet d'article 7.

76. Étant donné que le projet d'articles est à l'intersection de différents régimes juridiques, la délégation palestinienne relève avec satisfaction les efforts faits par la CDI pour répondre aux préoccupations exprimées en élaborant des garanties procédurales. Il faut aussi se féliciter que le projet d'articles vise le principe du règlement pacifique des différends et confère un rôle accessoire important à la Cour internationale de Justice.

77. Pour ce qui est du sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », la délégation palestinienne se félicite que le Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international ait défini deux sous-thèmes, à savoir la condition étatique et la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer. Elle est consciente que dans le cadre de ses travaux sur le sujet, la CDI fait face à des défis sans précédent et comble des lacunes en vue de contribuer à la protection des moyens de subsistance des populations touchées en élaborant un cadre inclusif et partagé. Elle doit toutefois tenir compte de certains principes et règles du droit international des droits humains, notamment le droit à un environnement propre, sain et durable. À cet égard, la délégation palestinienne réaffirme que le droit des peuples touchés à disposer d'eux-mêmes ne saurait être remis en question. La souveraineté appartient au peuple.

78. L'État de Palestine est attaché à la gouvernance des océans et demeure solidaire des nombreuses communautés touchées par l'élévation du niveau de la mer. Cet attachement tient au caractère universel et unificateur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui est le principal instrument juridique encadrant toutes les utilisations des mers et qui doit être au cœur des travaux de la CDI sur l'élévation du niveau de la mer et du texte qui en sera issu. Ces travaux portent sur les responsabilités et obligations historiques de la communauté internationale envers l'humanité, les générations futures et la planète. Ils concernent la justice et reposent sur le principe de patrimoine commun de l'humanité. La délégation palestinienne les suivra donc avec beaucoup d'intérêt.

79. **Mme Escobar Hernández** (Rapporteuse spéciale pour le sujet « L'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État ») dit qu'elle remercie tous les membres de la CDI et les délégations qui ont contribué au débat sur le sujet. Le grand nombre d'orateurs et les observations faites quant au fond attestent de la pertinence de celui-ci et montrent qu'il

relève bien du mandat de la CDI, à savoir aider l'Assemblée générale à développer progressivement le droit international et à le codifier, en l'occurrence au moyen d'un instrument de nature réglementaire.

80. Bien qu'en raison de la forme du débat il n'ait pas été possible de procéder à un échange de vues réellement interactif et qu'elle ne dispose pas de suffisamment de temps pour répondre aux divers commentaires qui ont été faits sur le projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État adopté en première lecture, la Rapporteuse spéciale souligne que la CDI a tenu compte au fil des ans des divers commentaires et observations des États Membres. Bien que toutes les opinions ainsi exprimées ne soient pas reflétées dans le projet d'articles, la CDI a travaillé dans un esprit collégial et a assuré en permanence un minimum de transparence, en expliquant à la Commission les raisons des décisions qu'elle prenait dans le cadre de l'élaboration du projet d'articles, sans aucunement dissimuler les divergences d'opinions existant en son sein sur certaines questions. Le projet d'article 7, en particulier, atteste de cette transparence ; le commentaire de cette disposition rend compte de l'opinion de tous les membres de la CDI, y compris ceux qui se sont dissociés de la décision prise par celle-ci, ce qui permet aux États Membres de se faire leur propre opinion. La Rapporteuse spéciale engage les États Membres à présenter par écrit à la CDI leurs commentaires et observations sur le projet d'articles. Ils seront d'une importance critique lors de l'examen du projet d'articles par la CDI en vue de son adoption en seconde lecture en 2024.

81. **Mme Galvão Teles** (Coprésidente du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international) dit que le grand nombre d'observations faites par les délégations sur le sujet de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international montre que celui-ci suscite un intérêt considérable. Les commentaires positifs, les questions, les critiques et les suggestions quant aux points devant être examinés plus avant formulés par les délégations seront pris en compte dans le cadre de l'élaboration de la note thématique consacrée au sous-thème de la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer. L'intervenante rappelle qu'au chapitre III de son rapport, la CDI sollicite des observations des États Membres et souligne que ces observations constituent un élément important de l'interaction entre la Commission et la CDI et contribueront à faire avancer les travaux sur le sujet en 2024. Les membres du Groupe d'étude demeurent disponibles à titre informel et sont prêts à participer à des ateliers et autres événements, y compris virtuels.

82. **M. Ruda Santolaria** (Coprésident du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international) sait gré aux délégations des observations qu'elles ont faites tant sur la seconde note thématique que sur l'ensemble des travaux du Groupe d'étude. Étant donné le caractère planétaire de l'élévation du niveau de la mer et la menace existentielle qu'elle constitue pour les petits États insulaires en développement et les États côtiers de faible altitude, la CDI entend poursuivre son analyse approfondie des principales implications juridiques du phénomène. Il est à cet égard essentiel qu'elle reçoive des observations des États Membres dans les délais impartis pour maintenir un dialogue permanent ; les échanges de vues informels entre la Commission et la CDI sur cette question délicate et urgente sont par ailleurs importants. Le secrétariat de la CDI doit être remercié pour son appui précieux et constant.

83. **La Présidente** invite la Commission à entreprendre l'examen des chapitres VII et VIII du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-treizième session (A/77/10).

84. **M. Kvalheim** (Norvège), prenant la parole au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) sur le sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », dit que le cinquième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/751) fournit des informations précieuses sur la relation entre le droit de la succession d'États et le droit de la responsabilité de l'État. Le Rapporteur spécial doit être félicité d'avoir dûment pris en considération les commentaires des États tout au long de ses travaux. Son cinquième rapport est principalement consacré aux situations dans lesquelles il y a une pluralité d'États successeurs lésés ou une pluralité d'États successeurs responsables, et aucune nouvelle disposition n'y est proposée. De plus, le Rapporteur spécial a rédigé ce rapport dans la perspective de l'achèvement d'une première lecture et a émis des suggestions quant à la structure du résultat final des travaux sur le sujet. Les travaux menés par la CDI jusqu'alors, résumés au chapitre VII de son rapport (A/77/10), constituent une base solide pour la poursuite des travaux. Pour le moment, les pays nordiques renvoient aux commentaires qu'ils ont fait par le passé sur le sujet et comptent présenter des observations additionnelles détaillées au fur et à mesure que les travaux progresseront.

85. Les pays nordiques prennent note de la décision de la CDI de donner au texte qui sera issu de ses travaux la forme d'un projet de directives et non plus d'un projet d'articles. S'ils ont indiqué par le passé, par souci de cohérence avec les travaux antérieurs de la CDI, qu'un

projet d'articles avait leur préférence, ils ne sont pas opposés à un projet de directives ; l'essentiel est que le texte soit bien rédigé, équilibré et utile en pratique. Les successions d'États sont rares et les exemples de pratique étatique en la matière peu nombreux. La CDI doit donc faire preuve de prudence et procéder sur la base de l'excellent travail préparatoire accompli par le Rapporteur spécial sortant. Les pays nordiques comptent poursuivre leur collaboration avec la CDI sur ce sujet.

86. En ce qui concerne le sujet « Principes généraux du droit », le troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/753) offre un fondement solide qui complète les travaux antérieurs de la CDI sur les principales sources du droit international. Ils souscrivent à l'approche générale suivie par le Rapporteur spécial et réaffirment que la prudence est nécessaire eu égard à l'importance du sujet et aux nombreuses questions délicates qu'il soulève. Le Rapporteur spécial doit être félicité pour l'exhaustivité de son travail et le large aperçu de la pratique étatique, de la jurisprudence et de la doctrine en la matière qu'il présente. Les travaux de la CDI sur le sujet doivent demeurer suffisamment ancrés dans les sources primaires du droit international. Il importe aussi que les conclusions tirées soient suffisamment liées à la pratique et l'opinion des États, et que les travaux ne reposent pas excessivement sur les moyens auxiliaires de détermination du droit, à savoir les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes.

87. Si les pays nordiques conviennent qu'il n'y a pas de hiérarchie formelle entre les sources primaires du droit international, ils soulignent également qu'en pratique les principes généraux du droit jouent un rôle auxiliaire, servant essentiellement de moyens d'interprétation, à combler les lacunes ou à éviter les situations de *non liquet*. La Cour internationale de Justice a rarement invoqué ces principes de manière explicite et lorsqu'elle l'a fait c'était principalement dans le contexte d'obligations procédurales et non d'obligations touchant le fond du droit. À la lumière des affaires citées dans le troisième rapport du Rapporteur spécial, les pays nordiques soulignent que le fait que le terme « principe » soit utilisé dans un raisonnement juridique ne signifie pas nécessairement qu'il est utilisé, au sens juridique, comme renvoyant à une source de droit ou comme étayant l'existence de tel ou tel principe en tant que source de droit. Il importe de distinguer clairement et systématiquement la pratique étayant l'existence d'un principe général ou de principes généraux en tant que source de droit et les affaires dans lesquelles l'usage du terme « principe » peut ne pas viser à renvoyer ou ne s'explique pas comme renvoyant à un principe général au sens du paragraphe 1 c) de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

88. S'agissant des projets de conclusion sur les principes généraux du droit provisoirement adoptés par le Comité de rédaction, les pays nordiques se félicitent de la décision de remplacer l'expression « les nations civilisées » par « l'ensemble des nations », une expression plus actuelle et satisfaisante, dans le projet de conclusion 2 (Reconnaissance) et au paragraphe 1 du projet de conclusion 7 (Détermination des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international), mais ils soulignent de nouveau que l'expression « communauté internationale des États » serait préférable, car elle est plus claire et plus conforme à la terminologie d'usage, et rend mieux compte du fait que les États sont les principaux sujets de droit international.

89. Les pays nordiques souscrivent à la disposition du projet de conclusion 3 (Catégories de principes généraux du droit) indiquant que les principes généraux du droit peuvent soit provenir des systèmes juridiques nationaux soit se former dans le cadre du système juridique international. Il serait toutefois préférable d'avoir davantage d'exemples de la pratique des États et de l'*opinio juris* pour étayer les conclusions tirées dans le commentaire de cette disposition. Les pays nordiques approuvent également l'approche en deux étapes de la détermination des principes généraux provenant des systèmes juridiques internationaux exposée dans les projets de conclusions 4 (Détermination des principes généraux du droit provenant des systèmes juridiques nationaux), 5 (Détermination de l'existence d'un principe commun aux différents systèmes juridiques du monde) et 6 (Détermination de la transposition dans le système juridique international). Le second critère énoncé dans le projet de conclusion 4, à savoir qu'un principe provenant des systèmes juridiques nationaux doit être transposable dans le système juridique international, est particulièrement important.

90. Si les pays nordiques conviennent que des principes généraux du droit peuvent aussi émaner du système juridique international comme indiqué dans le projet de conclusion 7, ils relèvent certaines incohérences dans le libellé des paragraphes 1 et 2 de ce projet de conclusion. Le paragraphe 1 stipule que pour que l'existence d'un principe général du droit puisse être déterminée, il faut que l'ensemble des nations ait reconnu ce principe comme intrinsèque au système juridique international. Le paragraphe 2, en revanche, envisage l'existence éventuelle de principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international dans d'autres conditions que celle énoncée au paragraphe 1, ce qui remet en question la pertinence

de celle-ci. Les pays nordiques appuient l'approche adoptée au paragraphe 1.

91. Les pays nordiques approuvent de manière générale les dispositions des projets de conclusions 8 et 9 selon lesquelles les décisions des juridictions et la doctrine des publicistes les plus qualifiés peuvent servir de moyens auxiliaires de détermination des principes généraux du droit, mais ils considèrent qu'inclure ces dispositions dans le projet d'articles est inutile et inopportun. Il serait préférable d'envisager la pertinence des décisions judiciaires et de la doctrine dans la détermination du droit international dans le cadre des travaux sur le sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international », qui a été récemment inscrit au programme de travail de la CDI.

92. Les pays nordiques approuvent le texte proposé pour le projet de conclusion 10 (Fonctions des principes généraux du droit), car il rend compte fidèlement des fonctions effectives des principes généraux du droit dans la pratique juridique internationale, à savoir du caractère résiduel de cette source particulière du droit international et de sa pertinence en ce qu'il contribue à la cohérence du système juridique international. Ils engagent le Rapporteur spécial et la CDI à se demander s'il ne serait pas préférable de faire figurer les fonctions visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 dans les commentaires des projets de conclusion, car elles sont communes à toutes les sources primaires.

93. Les pays nordiques se félicitent également de la structure et du libellé proposés pour le projet de conclusion 11 (Relations entre les principes généraux du droit et les traités et le droit international coutumier), car ils rendent compte comme il convient des relations fondamentales entre les principes généraux du droit et les autres sources primaires du droit, à savoir les traités et le droit international coutumier. Le paragraphe 1 devrait peut-être viser le rôle subsidiaire et résiduel des principes généraux et le fait que les sources primaires sont généralement invoquées successivement. Par exemple, l'adjectif « formelle » pourrait être inséré après l'adjectif « hiérarchique », le paragraphe se lisant alors comme suit : « Les principes généraux du droit, comme source du droit international, ne sont pas dans une relation hiérarchique formelle avec les traités et le droit international coutumier. ».

94. Enfin, les pays nordiques approuvent la forme proposée pour le texte qui sera issu des travaux sur le sujet, à savoir un projet de conclusions accompagné de commentaires.

95. **M. Toh** (Singapour), se référant au sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », dit que sa délégation a pris note de la décision de la CDI de donner au texte issu de ses travaux sur le sujet la forme d'un projet de conclusions et non plus d'un projet d'articles ainsi que des propositions du Rapporteur spécial concernant le regroupement et le réagencement des projets de dispositions renvoyés au Comité de rédaction lors des précédentes sessions. S'agissant toutefois de la forme du texte qui sera issu des travaux, priorité devrait être accordée aux accords conclus par les États concernés, et le texte devrait être concis, équilibré et fournir des indications pratiques utiles aux États.

96. Pour ce qui est du sujet « Principes généraux du droit » et des projets de conclusion sur les principes généraux du droit provisoirement adoptés par le Comité de rédaction, la catégorie des principes généraux du droit pouvant se former dans le cadre du système juridique international, visée à l'alinéa b) du projet de conclusion 3 (Catégories de principes généraux du droit) a donné lieu à un débat animé. La délégation singapourienne n'est parvenue à aucune conclusion sur le point de savoir si cette catégorie existe effectivement. D'une part, son existence semble être attestée par certains principes du droit, notamment l'égalité souveraine, un axiome fondamental de droit international qui établit l'uniformité de la personnalité juridique des États et sur lequel l'ordre juridique international repose, et le consentement de l'État aux procédures de règlement des différends aboutissant à une décision obligatoire, qui est un corollaire et une expression de l'égalité souveraine. Ces deux principes sont cités dans le commentaire du projet de conclusion 7 (Détermination des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international). D'autre part, la délégation singapourienne se demande elle aussi si la pratique des États, la jurisprudence et la doctrine sont suffisantes pour étayer l'existence de principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international et pour définir la méthode à utiliser pour les identifier.

97. Cette méthode doit être suffisamment rigoureuse pour que les conditions de la détermination des règles du droit international coutumier, notamment le consentement de l'État à être lié, ne soient ni compromises ni contournées. Les critères ne doivent toutefois pas être stricts au point de rendre impossible l'identification de principes généraux de cette nature. À cet égard, plusieurs aspects de la méthode définie dans le projet de conclusion 7 posent problème. Le critère énoncé au paragraphe 1 n'est pas clair ; en particulier, on voit mal comment il peut être établi que « l'ensemble des nations a reconnu » de tels principes et quelles sont les circonstances qui constituent cette

« reconnaissance ». Indiquer qu'un principe doit être « intrinsèque au système juridique international » n'est pas clair non plus. Ces incertitudes ne sont pas levées dans les commentaires. De plus, la clause de sauvegarde figurant au paragraphe 2, à savoir que le critère énoncé au paragraphe 1 est « sans préjudice de la question de l'existence éventuelle d'autres principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international » est indûment large et risque de neutraliser complètement ce critère.

98. La CDI doit veiller à ne pas confondre la catégorie des principes généraux du droit pouvant se former dans le cadre du système juridique international avec les traités et le droit international coutumier. Il faut donc se féliciter qu'elle ait clarifié la relation entre ces sources du droit international dans les projets de conclusions 10 (Fonctions des principes généraux du droit) et 11 (Relations entre les principes généraux du droit et les traités et le droit international coutumier). Certaines questions doivent encore être réglées à cet égard. Par exemple, on ne sait pas comment la CDI entend concilier la fonction des principes généraux du droit consistant à combler les lacunes, visée au paragraphe 1 du projet de conclusion 10, et la nécessité d'appliquer « les méthodes d'interprétation et de résolution des conflits généralement admises en droit international » pour régler les conflits entre un principe général du droit et une règle figurant dans un traité ou une règle coutumière, comme le prévoit le paragraphe 3 du projet de conclusion 11. La délégation singapourienne attend donc avec intérêt la poursuite des travaux sur les projets de conclusion et sur le sujet en général.

99. **M. Hmoud** (Jordanie), se référant au sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit que les travaux diligents menés par la Rapporteuse spéciale ont permis à la CDI d'adopter le projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État en première lecture. Malgré l'énorme pression dont elle a fait l'objet sur la question des exceptions à l'immunité *ratione materiae*, la Rapporteuse spéciale a refusé de politiser la question ou d'infléchir sa position de principe, ce pour quoi elle n'a pas été réélue à la CDI en 2021. La délégation jordanienne rend donc hommage à la Rapporteuse spéciale et espère que la CDI préservera le fruit de son travail lorsqu'elle examinera le projet d'articles en seconde lecture.

100. Grâce aux efforts de la Rapporteuse spéciale, la CDI a toutefois pu, en ce qui concerne les aspects procéduraux de l'immunité, parvenir à un accord qui établit des garde-fous et des garanties contre la politisation des poursuites, en particulier dans le cas des exceptions à l'immunité prévues au projet d'article 7 (Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas). La délégation jordanienne exhorte les autres délégations à envisager d'accepter ces garde-fous et garanties lorsqu'elles examineront le contenu de ce projet d'article. L'équilibre entre les droits de l'État du représentant, les droits de l'État du for et les droits du représentant doit être préservé. Le crime de torture, figurant parmi les exceptions à l'immunité dans le projet d'article, est particulièrement préoccupant, car il peut être invoqué abusivement à des fins politiques contre les représentants d'un autre État.

101. La deuxième partie du projet d'articles reflète la position de la délégation jordanienne, à savoir qu'en droit international coutumier, l'immunité *ratione personae* des chefs d'État, des chefs de gouvernement et des ministres des affaires étrangères est absolue. Cette délégation ne pense pas que le paragraphe 3 du projet d'article premier (Champ d'application du présent projet d'articles), qui vise les droits et obligations des États parties en vertu d'accords internationaux instituant des juridictions pénales internationales, soit nécessaire. Quoi qu'il en soit, le consensus auquel la CDI est parvenue sur ce paragraphe préserve les droits de l'État du représentant contre l'activisme judiciaire et le commentaire indique clairement que la disposition ne porte pas atteinte au caractère absolu de l'immunité *ratione personae* des chefs d'État, chefs de gouvernement et ministres des affaires étrangères en exercice.

102. La délégation jordanienne souscrit au projet d'article 12 (Renonciation à l'immunité) qui, conformément aux traités pertinents en matière de privilèges et immunités, dispose que la renonciation à l'immunité doit être expresse et formulée par écrit. Elle souscrit également au projet d'article 15, sur le transfert des poursuites pénales à l'État du représentant, qui réalise l'équilibre voulu entre les intérêts juridiques de l'État du for et ceux de l'État du représentant. Elle aurait préféré que le projet d'article 18 (Règlement des différends) contienne une disposition sur la suspension des poursuites pénales dans le cadre du mécanisme de règlement des différends, et elle espère que le texte adopté en seconde lecture disposera que le recours à ce mécanisme a un effet suspensif. Elle approuve le paragraphe 3 du projet d'article 14 (Détermination de l'immunité), qui constitue une protection importante contre le risque de poursuites abusives au titre du projet d'article 7.

103. S'agissant du sujet « Principes généraux du droit », la délégation jordanienne continue de douter sérieusement de l'existence de principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique

international, laquelle n'est évoquée que par la doctrine et dans certains ouvrages académiques. L'existence de cette catégorie n'est étayée ni par la pratique des États ni par la jurisprudence de la Cour internationale de Justice. Même les exemples mentionnés dans les rapports du Rapporteur spécial sont pour l'essentiel des exemples de règles coutumières qui ont été confondues avec des principes généraux du droit, du fait notamment de la terminologie utilisée par les juridictions pour désigner ceux-ci, par exemple « principes généraux du droit international », « droit international général » et « principes du droit international ».

104. En ce qui concerne les projets de conclusion sur les principes généraux du droit provisoirement adoptés par la CDI, la délégation jordanienne craint en particulier que la catégorie des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international visée dans le projet de conclusion 7 ne soit confondue avec le droit international coutumier et n'ouvre la voie à un activisme juridique affirmant que certains principes sont « reconnus » par « l'ensemble des nations » comme étant « intrinsèque[s] au système juridique international ». Elle craint que la méthode novatrice de détermination de ces principes, qui est décrite dans le commentaire de ce projet de conclusion comme étant inductive et déductive et semble confondre règles coutumières et principes généraux du droit, ne soit utilisée pour contourner le processus rigoureux de détermination du droit international coutumier.

105. Le Rapporteur spécial a été beaucoup critiqué pour avoir proposé une méthode déductive dans son deuxième rapport (A/CN.4/741 et A/CN.4/741/Corr.1). Dans son troisième rapport (A/CN.4/753), il a ajouté une méthode inductive pour aboutir à une « méthode à la fois inductive et déductive » aussi novatrice qu'impossible à mettre en œuvre. Une clause sans préjudice concernant les principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international aurait été préférable, car la majorité des membres de la CDI soit nient l'existence de ces principes soit la mettent en doute. Il est regrettable que cette réserve ne soit pas reflétée dans les commentaires des projets de conclusions 3 et 7 provisoirement adoptés par la CDI ; de fait, ces commentaires suggèrent le contraire. La délégation jordanienne espère que la CDI reviendra sur sa position et réécrira le projet de conclusion 3 pour y faire figurer une clause sans préjudice afin de ne pas donner à une catégorie imaginaire plus d'intérêt qu'elle n'en mérite.

106. En ce qui concerne le sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », la délégation jordanienne apprécie les efforts faits par le Rapporteur spécial mais est déçue par le résultat des travaux sur le sujet. Dans sa hâte d'achever une première lecture, la CDI a décidé de modifier la forme du texte issu de ses travaux, désormais un projet de directives et non plus un projet d'articles, sans en modifier le contenu. Il en résulte un ensemble hybride et incohérent de projets d'article et de projets de directive qui ne reposent pas sur la pratique des États et ne peut être adopté en première lecture. La délégation jordanienne espère que la CDI reviendra sur le sujet en 2023 ou le supprimera de son programme de travail.

107. En ce qui concerne le sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », la délégation jordanienne appuie pleinement les travaux de la CDI, qui auront des conséquences pratiques quant à l'action menée par la communauté internationale face à l'élévation du niveau de la mer. Comme l'ont relevé plusieurs membres de la CDI, celle-ci doit être prudente quant à l'existence d'une présomption de continuité de la condition étatique. Les exemples invoqués dans la deuxième note thématique (A/CN.4/752 et A/CN.4/752/Add.1) ne fournissent pas de preuves convaincantes de l'existence de cette présomption. L'objectif devrait être de trouver des solutions juridiques pratiques aux questions concernant la condition étatique suscitées par l'élévation du niveau de la mer.

108. Enfin, s'agissant des « Autres décisions et conclusions de la Commission », la délégation jordanienne espère que le sujet « Les accords internationaux juridiquement non contraignants » sera rapidement inscrit au programme de travail en cours de la CDI. Elle se félicite de la décision de celle-ci d'inscrire les sujets « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer », « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international » et « Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties » à ce programme de travail.

109. **M. Ferrara** (Italie), se référant au sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », dit que le cinquième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/751) est exhaustif et traite de questions essentielles telles que la pluralité d'États dans le contexte d'une succession, en particulier en présence de faits continus ou composites, et la réparation du préjudice résultant de faits illicites commis par un État prédécesseur ou contre un État prédécesseur. La délégation italienne approuve la décision de la CDI de donner au texte issu de ses travaux la forme d'un projet de directives au lieu d'un projet d'articles étant donné le caractère limité de la pratique en la matière. Cette forme, que dans son rapport le Rapporteur spécial qualifie de « plus souple », devrait néanmoins permettre

de préserver la cohérence des règles générales de la responsabilité de l'État et contribuer à l'élaboration de directives dans des domaines qui ne sont pas encore réglementés par le droit international.

110. S'agissant des projets d'article sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État adoptés par la CDI à ses soixante-et-onzième et soixante-douzième sessions, que le Comité de rédaction a révisés en les transformant en projets de directive, la délégation italienne appuie vigoureusement le principe de la *lex specialis* énoncé dans le projet de directive 1 (Champ d'application), et partage par ailleurs l'opinion exprimée par la CDI dans son rapport (A/77/10), à savoir que les accords conclus par les États concernés ont la priorité sur le projet de directives.

111. En ce qui concerne les projets de directive provisoirement adoptés par la CDI à sa soixante-treizième session, les efforts qu'a faits le Rapporteur spécial pour réaliser un équilibre entre la continuité des droits et obligations transmis de l'État prédécesseur à l'État successeur et la doctrine de la « table rase » doivent être salués. À cet égard, la délégation italienne souscrit au libellé des projets de directives 10 (Unification d'États), 10 *bis* (Incorporation d'un État dans un autre État) et 11 (Dissolution d'un État), qui mettent en lumière le rôle crucial des accords conclus par les États concernés s'agissant du préjudice causé par un fait internationalement illicite. Elle prend note de la rareté et de l'incohérence de la pratique des États en ce qui concerne la forme particulière de conduite illicite constituée par une série d'actions ou d'omissions définie dans son ensemble comme illicite aux termes du projet de directive 7 *bis*.

112. S'agissant du sujet « Principes généraux du droit », la délégation italienne se félicite de l'adoption par la CDI des projets de conclusions 1, 2, 3, 4, 5 et 7 proposés par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/753) et suivra avec intérêt le débat sur les autres projets de conclusion. Elle considère de manière générale que les travaux sur la nature des principes généraux du droit en tant que source autonome du droit international et la méthode à appliquer pour identifier ces principes doivent se poursuivre. Définir une méthode d'application générale, en particulier en ce qui concerne les principes généraux pouvant se former dans le cadre du système juridique international, est particulièrement important, et indispensable pour déterminer si les principes généraux du droit se distinguent du droit international coutumier. Par conséquent, il convient d'accorder une attention particulière aux conditions de formation d'une règle du droit international coutumier et à celles de la détermination de l'existence d'un principe général du droit.

113. La délégation italienne a pris note de l'approche du Rapporteur spécial consistant à envisager, dans le cadre des travaux sur le sujet, à la fois les principes généraux du droit *in foro domestico* et les principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international. Elle considère comme d'autres délégations que pour éviter de méconnaître la volonté des États dans l'établissement des règles du droit international, la détermination de la transposition des principes généraux du droit provenant des systèmes juridiques nationaux dans le système juridique international doit s'effectuer avec beaucoup de prudence.

114. Cela étant, l'existence de principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international en tant que source autonome du droit distincte du droit coutumier fait encore débat. Comme le principal objectif de l'adoption d'un projet de conclusions est de fournir des indications aux interprètes, la CDI doit être prudente s'agissant de mentionner l'existence de tels principes dans le projet de conclusions. Si toutefois, à l'issue d'une analyse approfondie, elle conclut à leur existence, elle devrait reconsidérer l'utilisation des formules « Qui peuvent se former » et « Qui peut se former » à l'alinéa b) du projet de conclusion 3 et au paragraphe 1 du projet de conclusion 7, respectivement, ainsi que l'inclusion du paragraphe 2 de ce projet de conclusion.

115. La délégation italienne prend note de l'opinion du Rapporteur spécial selon laquelle, si l'on considère que les traités, le droit international coutumier et les principes généraux du droit ne sont pas dans une relation hiérarchique, les antinomies peuvent être conciliées à la lumière du principe de la *lex specialis*. Elle suit de près les débats concernant les projets de conclusions 10 (Absence de hiérarchie entre les sources du droit international), 11 (Coexistence) et 12 (Principe de la *lex specialis*), qui portent sur les fonctions des principes généraux du droit et sur leur relation avec les autres sources du droit international. Ces questions sont au cœur des travaux sur le sujet et il est essentiel de les examiner pour clarifier la nature des principes généraux en tant que source de droit autonome ou outil d'interprétation.

116. Enfin, la délégation italienne appuie la proposition tendant à réunir les projets de conclusions 10, 11 et 12 et à les reformuler en omettant toute référence à une hiérarchie entre les sources du droit international. Elle envisage également de présenter des commentaires écrits à un stade ultérieur.

117. **M. Amaral Alves De Carvalho** (Portugal), se référant au sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », dit que l'absence d'une pratique internationale cohérente et constante complique toute entreprise de codification. La délégation portugaise se félicite donc de la décision de la CDI de faire du projet d'articles sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État un projet de directives, qui n'en contribuera pas moins à clarifier le sujet de manière significative. Elle prend également note de l'assurance donnée par le Rapporteur spécial dans son cinquième rapport (A/CN.4/751), à savoir qu'il n'a pas l'intention de remettre en question ni de réécrire les règles générales de la responsabilité de l'État. Elle souscrit au principe réaffirmé par le Rapporteur spécial dans ce rapport, à savoir que le texte issu des travaux aura un caractère subsidiaire, la priorité devant être accordée aux accords conclus entre les États concernés.

118. La délégation portugaise est d'accord avec les délégations qui considèrent qu'il est indispensable que la notion d'équité intervienne dans le partage des responsabilités entre États successeurs. Toutefois, étant donné l'incertitude qui s'attache à cette notion, il importe d'examiner de plus près le rôle qu'a joué l'équité dans les divers exemples historiques de successions d'États. S'agissant des projets de directive provisoirement adoptés par la CDI en la matière, la délégation portugaise considère que l'utilisation de méthodes et terminologies différentes dans les projets de directives 11 (Dissolution d'un État) et 14 (Dissolution d'un État) n'est pas justifiée et elle souhaiterait avoir des éclaircissements sur ce point. De plus, on voit mal si la référence à un État successeur dans le projet de directive 12 (Cas de succession d'États dans lesquels l'État prédécesseur continue d'exister) renvoie à la même situation que celle faisant l'objet du projet de directive 13 (Unification d'États). Cela semble certes peu probable, mais des éclaircissements sur le champ d'application précis de ces deux dispositions et sur leurs recoupements seraient les bienvenus. La délégation portugaise a suivi les travaux de la CDI sur le sujet et attend avec intérêt l'achèvement de la première lecture.

119. Le sujet « Principes généraux du droit » offre à la CDI l'occasion de compléter ses travaux sur les autres sources du droit international et de donner des indications supplémentaires quant à la nature, la détermination et l'application des principes généraux du droit, ainsi que sur la relation entre ces principes et les autres sources du droit international. Étant donné son rôle fondamental d'interprète actif du droit international et d'organe consultatif en la matière, il importe que la CDI présente des solutions claires en ce qui concerne les sources du droit international.

120. Pour ce qui est des projets de conclusion sur les principes généraux du droit provisoirement adoptés par le Comité de rédaction, la délégation portugaise rappelle sa position en ce qui concerne le paragraphe 3 du projet de conclusion 5 (Détermination de l'existence d'un principe commun aux différents systèmes juridiques du monde), à savoir que les juridictions nationales peuvent s'appuyer sur des sources de droit différentes de celles applicables en droit international. De plus, ces différentes sources de droit peuvent être organisées selon une hiérarchie propre aux différents systèmes juridiques. Il conviendrait d'en tenir compte lorsque l'on analyse les décisions des juridictions nationales pour déterminer l'existence d'un principe général du droit. La délégation portugaise souhaiterait que des projets de conclusion soient élaborés sur l'utilité ou l'importance des autres moyens auxiliaires de détermination des principes généraux du droit, par exemple les résolutions de l'Organisation des Nations Unies ou d'organes internationaux d'experts et les textes issus des travaux de la CDI.

121. Dans le cadre de ses travaux sur le sujet, la CDI doit éviter d'établir une hiérarchie entre les diverses sources du droit international. À cet égard, la délégation portugaise approuve le paragraphe 1 du projet de conclusion 11 (Relations entre les principes généraux du droit et les traités et le droit international coutumier), qui consacre l'absence d'une telle hiérarchie. Les principes généraux du droit, outre qu'ils servent de modèle éthique et normatif pour élaborer d'autres normes, ont un rôle complémentaire, à savoir combler les lacunes et éviter les situations de *non liquet*.

122. Le représentant du Portugal indique que la déclaration intégrale de sa délégation sera disponible sur le site web de la Commission.

123. **M. Evseenko** (Bélarus), se référant au sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », dit que sa délégation continue d'appeler à la prudence s'agissant de la présomption de succession dans les cas où l'État prédécesseur cesse d'exister. Dans de tels cas, il importe de tenir compte de tous les facteurs, par exemple les circonstances entourant la disparition de l'État prédécesseur et la mesure dans laquelle l'État successeur a participé au gouvernement de cet État et donc à la commission du fait internationalement illicite. Le contexte joue un rôle important dans le cadre de ce sujet délicat et les questions se posant en la matière sont généralement réglées par des accords ad hoc.

124. Eu égard aux projets de directive sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État provisoirement adoptés par la CDI, la délégation du Bélarus approuve la priorité accordée aux accords conclus entre les États concernés. À ce propos, elle souscrit à l'indication, figurant dans le commentaire du projet de directive 6 (Absence d'effet sur l'attribution), selon laquelle un fait internationalement illicite qui se produit avant la date de la succession reste attribuable à l'État qui l'a commis. Ce projet de directive est important car il peut renvoyer à d'autres projets de directive étroitement liés aux questions de succession d'États concernant la responsabilité à raison, par exemple, de faits ayant un caractère continu ou composites commis en violation du droit international. Le projet de directive 7 *bis* (Faits composites) est très important, puisqu'il développe le projet de directive 7 (Faits ayant un caractère continu) que la CDI avait adopté en tant que projet d'article 7, en ce qu'il indique qu'une succession d'États n'a aucune incidence sur la responsabilité d'un État prédécesseur à raison d'un fait composite dont les éléments constitutifs lui sont entièrement attribuables.

125. La délégation du Bélarus souscrit à l'explication donnée dans le commentaire du projet de directive 10 (Unification d'États), à savoir que cette disposition vise à engager les États à chercher une solution aux questions en matière de responsabilité internationale qui peuvent se poser en cas d'unification d'États et que son libellé est suffisamment souple pour laisser aux États la liberté de choisir les modalités de l'accord. Ce commentaire concerne non seulement la possibilité et le fait pour les États d'engager des négociations, mais également la poursuite de ces négociations pour parvenir à un accord.

126. Le projet de directive 10 *bis* (Incorporation d'un État dans un autre État) semble important en ce qu'il présume que les obligations d'un État découlant d'un fait internationalement illicite ne sont pas automatiquement transférées à l'État dans lequel il est incorporé. Le projet de directive 11 (Dissolution d'un État) est lui aussi important puisqu'il dispose qu'en cas de préjudice, l'État lésé et l'État successeur devraient s'entendre sur la manière d'y remédier. La nécessité d'un tel accord peut toutefois ne pas s'imposer dans la même mesure à tous les États successeurs, car certains peuvent avoir un lien plus étroit que d'autres avec le fait illicite ou le préjudice.

127. En ce qui concerne le sujet « Principes généraux du droit », la délégation du Bélarus considère comme le Rapporteur spécial que le sujet est complexe et appelle une analyse exhaustive. Pour qu'un principe de droit international ou de droit interne acquière le statut de principe général du droit, il doit être reconnu universellement, et pas seulement par certains groupes d'États comme les États « civilisés », ou dans certains systèmes juridiques, même si ces systèmes sont qualifiés de « principaux ». Les principes généraux du droit sont universels ; ils doivent donc être au fondement de tous les systèmes juridiques, qu'il s'agisse du système international ou des systèmes nationaux, sans exception. Il doit s'agir de principes reconnus par la communauté internationale dans son ensemble et ils constituent des « règles primaires », non des « règles secondaires ». Ces postulats compliqueront probablement les travaux du Rapporteur spécial, mais dans le même temps en accroîtrons l'intérêt. Les normes qui seront identifiées sur la base de ces critères pourront à terme être considérées comme le fondement du droit international contemporain.

128. La délégation du Bélarus attend avec intérêt le résultat des travaux de la CDI sur la méthode à utiliser pour identifier les principes généraux du droit, compte tenu de la nécessité de préserver le consensus auquel elle est parvenue sur la portée du sujet, la méthodologie et la forme finale du texte qui sera issu de ses travaux. Elle approuve l'intention du Rapporteur spécial d'examiner dans son rapport suivant les fonctions des principes généraux du droit et leur relation avec les autres sources du droit international.

La séance est levée à 18 heures.